

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.  
Un masquage de ces données a été réalisé

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE  
DU 28 MAI 2024**

**6CENT30SIX**  
**Société Coopérative et Participative**  
**SAS à capital variable**  
**Siège social : 2 rue d'Austerlitz, 31000 Toulouse**  
**Siren n°818345191**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
ORDINAIRE ANNUELLE DU 28 MAI 2024.**

Le VINGT-HUIT MAI DEUX MILLE VINGT QUATRE à 15h00, les associé.e.s de la société 6CENT30SIX, SCOP SAS, au capital variable, dont le siège social se situe ETINCELLE COWORKING, 2 rue d'Austerlitz – 31000 TOULOUSE, et immatriculée sous le numéro 818345191 au RCS de TOULOUSE, se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle sur convocation faite par la Présidente, Madame Laetitia Ruault Durand.

Il a été établi une feuille de présence sous format papier signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

L'Assemblée est présidée par Madame Laëtitia RUAULT DURAND en sa qualité de Présidente de la Société.

Madame Amélie Pluchon, Déléguée Régional de l'Union Régionale des SCOP Occitanie, invitée, est présente.

La feuille de présence, certifiée exacte, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 1 000 actions sur les 1 000 actions ayant le droit de vote.

La Présidente de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La Présidente de l'Assemblée met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan et le compte de résultat, arrêtés au 31 décembre 2023,
- le rapport de gestion de la Présidente,
- le rapport spécial de la Présidente sur les conventions réglementées,

636

- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

La Présidente déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

La Présidente rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur **l'ordre du jour suivant** :

- Rapport de gestion de la Présidente,
- Rapport spécial de la Présidente sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2023 et quitus à la Présidente, au Directeur Général et au Directeur Général délégué,
- Affectation du résultat
- Constatation des intérêts aux parts sociales
- Valeur de remboursement de la part sociale
- Montant du capital social
- Remboursement anticipé de capital social
- Renouvellement du mandat de gérance et rémunération de mandat social
- Situation des mandataires
- Ratification des salaires versés
- Conventions réglementées
- Pouvoir en vue des formalités.

La Présidente présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé et le rapport de gestion établi par la Présidente.

La Présidente donne lecture du rapport spécial de la Présidente sur les conventions.

Puis la Présidente déclare la discussion ouverte.

Après discussion, et personne ne demandant plus la parole, il est procédé au vote des résolutions suivantes :

#### **PREMIÈRE RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion de la Présidente sur l'activité de la Société, des comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2023 – et entendu lecture du rapport de révision coopérative, approuve ledit rapport de gestion ainsi que l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2023 lesquels font apparaître un déficit de 144 €.

En conséquence, l'assemblée générale donne quitus entier et sans réserve à la Présidente de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.**

### **DEUXIÈME RÉSOLUTION**

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité de proposer à l'assemblée générale d'affecter la perte de la manière suivante :

· **Origine :**

Perte de l'exercice .....144,00 euros

· **Affectation :**

Report à nouveau .....-144,00 euros

A la réserve légale (soit 30% du résultat) .....0 euros

Au fond de développement (soit 30% du résultat) ..... 0 euros

Etant précisé que l'intégralité des réserves tiendra lieu de Provision pour Investissement (PPI)

Ristourne (Participation) aux travailleurs (soit 40% du résultat) .....0 euros

La perte est placée au Report à Nouveau.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.**

### **TROISIÈME RÉSOLUTION**

L'assemblée générale, pour répondre aux prescriptions de l'article L 243 bis du CGI, prend acte qu'il n'a pas été procédé à une distribution d'intérêts aux parts sociales, au titre des trois précédents exercices.

Exercice clos le 31 décembre 2020 :

25 000 euros en totalité éligible à l'abattement de 40%.

Exercice clos le 31 décembre 2021 : NÉANT

Exercice clos le 31 décembre 2022 : NÉANT

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.**

### **QUATRIÈME RÉSOLUTION**

L'assemblée, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente et compte tenu de la situation nette de la société, constate que la valeur de remboursement de la part des associés qui ont perdu la qualité d'associé au cours de l'exercice s'établit à 19,92 € après imputation des pertes, dégradée par rapport à sa valeur nominale.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.**



#### **CINQUIÈME RÉOLUTION**

Suite à l'Assemblée Générale du 10 mars 2023, Ludovic Craïssac a été révoqué de son poste de directeur général et a perdu son statut d'associé.

L'assemblée générale constate qu'à la clôture de l'exercice, le capital social, variable, s'élève à 20000€ contre 25000 € à la clôture de l'exercice précédent soit une variation de 20%. Cette variation est due à la révocation de Ludovic CRAÏSSAC .

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.**

#### **SIXIÈME RÉOLUTION**

L'assemblée constate que Ludovic Craïssac, suite à sa révocation, a perdu sa qualité d'associé en 2023, et a demandé le remboursement anticipé de ses parts. L'assemblée approuve le remboursement anticipé.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.**

#### **SEPTIÈME RÉOLUTION**

L'assemblée générale propose de nommer en tant que Présidente de la SCOP : Laetitia Ruault Durand, née le [REDACTED] à Gonesse (95), demeurant [REDACTED] de nationalité [REDACTED] C'est un renouvellement de mandat.

Ses fonctions expireront à l'Assemblée Générale de 2026 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2025.

Le Président bénéficiera de la même durée de congés payés que les salariés de la coopérative.

Toute augmentation de sa rémunération au titre de son mandat sera préalablement votée par l'assemblée des associés. L'assemblée pourra périodiquement revoir la rémunération en prenant compte de l'évolution de l'augmentation générale des salaires.

Les frais de représentation et de déplacement qui seront engagés par Madame Laetitia RUAULT DURAND pour l'accomplissement de ses fonctions de mandataire social, seront pris en charge par la SCOP sur justificatifs dans les conditions en vigueur dans la société.

Il est rappelé qu'en application des articles 17 de la loi n°78-763 du 19 Juillet 1978 le dirigeant d'une SCOP qui est rémunéré au titre de ses fonctions de mandataire social est considéré comme un salarié au sens de la législation sociale. Le dirigeant aura droit à l'assurance chômage ainsi que de tous les avantages dont bénéficient les salariés au sein de la coopérative (participation, intéressement, contrat frais santé, Prévoyance, ...). En application de l'article L311-3-13° du code de la sécurité sociale, le dirigeant de SCOP qui perçoit une rémunération au titre de ses fonctions de mandataire relève du régime général de la sécurité sociale.

En cas de rupture de son mandat de Président régie par cet article de la loi de 1978, l'indemnité de rupture due en vertu de ces articles sera celle prévue par la convention collective correspondante.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.**

#### **HUITIÈME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale ratifie la rémunération versée à Madame Laetitia RUAULT DURAND au titre de ses fonctions de Présidente durant l'exercice clos le 31 décembre 2023 pour un montant total brut de vingt-quatre mille cinq cent soixante-huit euros et quatre-vingts centimes (24 568,8 euros), conformément aux décisions du 24 novembre 2022, étant précisé que le montant de sa rémunération a été modifié par les décisions le 10 janvier 2024 pour l'exercice en cours.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.**

#### **NEUVIÈME RÉOLUTION**

Le mandat de Jean Ciapa en tant que Directeur Général Délégué arrive aux termes de ses deux ans. Il se retire donc de ses fonctions de Directeur Général Délégué.

Pour le prochain mandat de deux ans, la présidente propose de ne pas nommer de directeur général et de directeur général délégué.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.**

#### **DIXIÈME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale ratifie la rémunération versée à Monsieur Ludovic Craïssac au titre de ses fonctions de Directeur général durant l'exercice clos le 31 décembre 2023 de janvier à mars 2023 pour un montant total brut de cinq mille deux cent vingt euros et quatre-vingt-sept centimes (5 220,87 euros), conformément aux décisions du 24 novembre 2022.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.**

#### **ONZIÈME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale ratifie la rémunération versée à Monsieur Jean Ciapa au titre de ses fonctions de Directeur général Délégué durant l'exercice clos le 31 décembre 2023 pour un montant total brut de vingt mille huit cent quatre-vingt trois euros et quarante-huit centimes (20 883,48 euros), conformément aux décisions du 24 novembre 2022, étant précisé que le montant de sa rémunération a été modifié par les décisions le 10 janvier 2024 pour l'exercice en cours.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.**



**DOUZIÈME RÉOLUTION**

Le Président déclare qu'il n'a été conclu aucune convention entraînant l'application de la procédure prévue aux articles L 225-38 et suivants du Code de commerce au cours de l'exercice écoulé ou au cours d'exercices antérieurs.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.**

**TREIZIÈME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la Présidente et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Présidente.

Laetitia Ruault Durand

Présidente de 6CENT30SIX

